

Mandats du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

REFERENCE:
AL MAR 3/2020

21 juillet 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et de Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, conformément aux résolutions 34/19, 42/22, 34/18, 34/5 et 34/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la détention de M. **Khatri Dadda**, activiste et photographe au Sahara Occidental, ainsi qu'aux poursuites pénales à son encontre.

Des allégations de violations des droits et libertés de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes qui documentent la situation au Sahara Occidental ont été portées à l'attention de votre Gouvernement le 22 mars 2016 (MAR 1/2016), le 12 décembre 2016 (AL MAR 5/2016), le 3 avril 2019 (MAR 1/2019), et le 8 novembre 2019 (MAR 5/2019), et nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses apportées datant de 26 janvier 2017, 6 juin 2019 et 14 février 2020.

Selon les informations reçues :

M. Khatri Dadda, né le 5 février 1999 dans la ville de Smara au Sahara Occidental, est un activiste et photographe appartenant à une organisation de journalistes de la minorité sahraouie du nom de « Salwan Media ».

M. Dadda était connu comme défenseur des droits de l'homme pour son signalement des cas de violations des droits d'activistes et défenseurs des droits de l'homme, il aurait filmé plusieurs manifestations d'activistes sahraouis durant lesquelles la police aurait fait usage de brutalité à l'encontre des manifestants dans la ville de Smara, ainsi que l'arrestation violente d'un activiste connu en juin 2019.

Le 10 octobre 2019, M. Dadda se serait rendu au poste de police de Smara pour déposer une demande d'obtention d'une pièce d'identité. Au poste de police, il

aurait été informé qu'un mandat d'arrêt aurait été émis contre lui, sans lui fournir d'explications.

Le 14 octobre 2019, M. Dadda serait retourné au poste de police de Smara, accompagné de sa mère, et aurait demandé de voir le chef adjoint de police. Celui-ci aurait informé M. Dadda qu'il ne pourrait pas faire sa demande d'obtention d'une pièce d'identité et qu'il devrait la demander dans une autre ville ou bien revenir au mois de décembre.

Le 24 décembre 2019, M. Dadda se serait à nouveau rendu au poste de police de Samara, vers 9 heures du matin, afin d'obtenir sa pièce d'identité. Il aurait été accompagné par un défenseur des droits de l'homme reconnu au Sahara Occidental. À l'arrivée au poste de police, M. Dadda aurait été arrêté sans que ne lui soit présenté un mandat d'arrêt ni expliqué les motifs de son arrestation. Le défenseur des droits de l'homme qui accompagnait M. Dadda au poste de police aurait informé sa famille de son arrestation.

Le jour même, la famille de M. Dadda, accompagné de plusieurs défenseurs des droits de l'homme sahraouis, se serait rendu au poste de police pour demander la libération immédiate de M. Dadda. Elle aurait été approché par deux policiers qui lui auraient demandé de partir et de ne rien publier dans les médias ou les réseaux sociaux concernant l'arrestation de M. Dadda. Les policiers auraient expliqué que dans le cas où des informations seraient publiées à ce sujet, la sentence de M. Dadda serait lourde, alors que s'il gardait les informations confidentielles, M. Dadda serait éventuellement libéré.

La police aurait refusé de fournir des informations concernant les motifs justifiant l'arrestation de M. Dadda. Sa famille, accompagnée d'un défenseur des droits de l'homme, se serait rendue au bureau du procureur du Roi afin de se renseigner sur le mandat d'arrêt à l'encontre de M. Dadda et les accusations qui lui seraient reprochées. Le procureur aurait confirmé ne pas disposer d'informations concernant l'arrestation de M. Dadda et qu'il n'aurait émis aucun mandat d'arrêt contre lui.

Le 25 décembre, la famille de M. Dadda se serait rendue au poste de police pour voir leur fils. La police aurait refusé de leur accorder la visite, et les aurait informés que M. Dadda aurait été accusé d'avoir commis des actes de violence contre la police et d'avoir incendié un véhicule de police. La famille aurait insisté pour voir M. Dadda et aurait attendu toute la journée devant le poste de police avant que la police ne permette à la mère de M. Dadda de le voir, qui aurait été enjointe de le convaincre d'avouer avoir commis les crimes qui lui étaient reprochés, puisque la police disait détenir une preuve vidéo inculpant M. Dadda.

La visite avec M. Dadda aurait duré cinq minutes, en présence des agents de police. La mère de M. Dadda aurait constaté son état de détresse mais n'aurait pas pu lui parler librement, étant entourée par des agents de police. M. Dadda aurait

été dans un état de douleur physique et morale potentiellement dû à l'intimidation et aux menaces de la police.

M. Dadda aurait été interrogé par la police judiciaire de Smara du 24 au 26 décembre 2019, sans avoir eu le droit d'être assisté par un avocat. Il aurait également été forcé à signer un procès-verbal contenant des aveux dont il n'aurait pas compris le contenu étant incapable de lire et d'écrire en arabe.

Le 26 décembre, M. Dadda aurait été présenté devant le juge d'instruction à Laâyoune, au Sahara Occidental, qui lui aurait expliqué, pour la première fois, qu'un mandat d'arrêt aurait été émis suite à sa participation à des événements datant de novembre 2017 où M. Dadda aurait été accusé d'avoir incendié un véhicule de police et d'avoir commis des actes de violence à l'encontre de fonctionnaires publics, en leur lançant des pierres. Ces accusations auraient été révoquées par M. Dadda qui aurait expliqué au juge avoir signé le procès-verbal de la police, contenant des aveux l'inculpant, sous la contrainte et sans avoir pu lire ou comprendre son contenu.

Le juge d'instruction aurait informé M. Dadda que les autorités détenaient une vidéo prouvant qu'il aurait commis ces actes de violence contre la police. Cependant, il n'aurait pas eu le droit de visionner cette vidéo. N'ayant pas été assisté par un avocat lors de l'audience avec le juge d'instruction, M. Dadda n'aurait pas pu contester la légalité de sa détention et aurait été transféré à la prison civile de Laâyoune. Il n'aurait également pas eu le droit de contacter son père qui aurait été interdit d'entrée à la cour de justice de Laâyoune.

M. Dadda aurait eu le droit d'être assisté par un avocat pour la première fois lors de sa deuxième audience devant le juge d'instruction, qui se serait tenue le 20 janvier 2020.

Les procédures pénales à l'encontre de M. Dadda auraient commencé, devant la cour de première instance d'Laâyoune, le 19 février 2020. Le procès aurait été reporté suite à la demande de l'avocat de M. Dadda, qui aurait réclamé plus de temps pour étudier le dossier.

Le 20 mars 2020, le procès aurait repris. Au cours de l'audience, le procureur aurait montré des photos d'une personne portant un masque prétendant que ce serait M. Dadda. L'avocat de M. Dadda aurait contesté les accusations, et aurait demandé au juge de vérifier l'identité de la personne masquée présentée sur les photos, ainsi que d'avoir accès à la vidéo de preuve, relative à la participation supposée de M. Dadda aux faits reprochés. Le procès aurait duré une heure avant que M. Dadda ne soit condamné à 20 ans de prison ferme. Le jugement se serait basé uniquement sur ladite vidéo, qui n'aurait pas été présentée à la défense, et les aveux que M. Dadda aurait signés sous la contrainte.

Le 12 mai 2020, le cour d'appel aurait confirmé la condamnation contre M. Dadda. L'avocat de M. Dadda n'aurait toujours pas pu contester les preuves

avancées par le procureur du Roi puisqu'il n'aurait pas été en mesure d'accéder au dossier du procès qui s'est tenu virtuellement dû au contexte de pandémie.

M. Dadda aurait été détenu à la prison civile de Laâyoune, du 26 décembre 2019 au 3 juin 2020, dans des conditions déplorables. Il aurait été détenu dans une cellule surpeuplée et infectée d'insectes, de punaises de lit et de rats. Par conséquent, M. Dadda aurait contracté la maladie de gale. En plus, la famille de M. Dadda aurait été forcée de ramener de la nourriture à leur fils, puisque la prison n'en aurait pas servi aux prisonniers. La prison, par la suite, aurait refusé de recevoir de la nourriture et la famille de M. Dadda aurait été forcée d'envoyer de l'argent pour permettre à leur fils de se nourrir en prison.

Lors de sa détention dans la prison civile d'Laâyoune, M. Dadda aurait eu le droit d'appeler sa famille au téléphone deux fois par semaine pendant cinq minutes.

Le 3 juin 2020, M. Dadda aurait été transféré en un endroit inconnu sans aucune nouvelle ou contact avec sa famille pendant 22 jours. Le 25 juin 2020, la famille de M. Dadda aurait été informé par un codétenu que M. Dadda aurait été transféré à la prison d'Ait Melloul et qu'il aurait été interdit de son droit aux appels téléphoniques.

Dès le transfert de M. Dadda en un endroit inconnu, une organisation de défense des droits de l'homme au Sahara Occidental aurait déposé une plainte auprès du procureur du Roi. Cette plainte serait restée sans réponse.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous sommes gravement préoccupés par les allégations relatives à l'arrestation de M. Dadda, sans qu'il lui ait été présenté un mandat d'arrêt ni qu'il ait été informé des motifs de son arrestation, ainsi que les allégations d'aveux forcés et l'invocation de ces aveux comme élément de preuve contribuant à sa condamnation. De plus, nous souhaiterions exprimer nos plus graves préoccupations quant à la non-présentation de la vidéo de preuve prétendue, qui aurait servi de preuve pour inculper M. Dadda, le privant de son droit à la défense et à un procès équitable.

Nous sommes également concernés par les conditions de détention déplorables alléguées auxquelles M. Dadda a fait face, ainsi que par sa disparition pendant vingt-deux jours sans aucun contact avec sa famille.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-joint qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière des droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les faits allégués, notamment les aveux forcés et la disparition de M. Dadda pendant vingt-deux jours. Veuillez également fournir toute suite donnée à la plainte déposée par la famille de M. Dadda à ce sujet. Si votre enquête venait à démontrer des irrégularités de procédure, veuillez nous apporter des informations sur les mesures prises pour remédier à ces irrégularités.
3. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Dadda ainsi que les garanties juridiques qui lui ont été accordées dès son arrestation, lors des interrogatoires et de son procès pénal. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour assurer les garanties d'un procès équitable, notamment la mise à disposition de la vidéo de preuve prétendue à M. Dadda et son avocat, la non-invocation d'aveux forcés comme élément de preuve devant les tribunaux de justice et le droit à la défense. Veuillez expliquer comment la condamnation de M. Dadda, sur la base de ladite vidéo et de son aveu forcé, est-elle conforme avec les obligations du Royaume du Maroc en matière de droits de l'homme.
5. Veuillez fournir toute information sur les bases juridiques de la lourde condamnation prononcée contre M. Dadda. Veuillez également expliquer la proportionnalité de cette condamnation par rapport aux faits reprochés à M. Dadda, et tenant compte de son jeune âge au moment du crime allégué en novembre 2017.
6. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour l'amélioration des conditions de détention et du traitement des détenus dans les prisons marocaines, afin d'assurer un traitement humain aux personnes privées de liberté.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre

Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure communication régulière afin de rendre un avis relatif au caractère arbitraire ou non de la privation de liberté en question. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure communication régulière.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Nils Melzer

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Elina Steinerte

Vice président du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Fernand de Varennes

Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur les articles 2, 7, 9, 10, 14 et 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) que le Maroc a ratifié le 3 mai 1979, qui protègent, respectivement, l'ensemble des droits civils et politiques de tous les individus se trouvant sur le territoire ou la juridiction de l'Etat partie, l'interdiction absolue de la torture et des mauvais traitements, les garanties juridiques dès l'arrestation, le droit à un traitement humain respectant la dignité inhérente des personnes privées de liberté, le droit à un procès équitable et le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

Quant aux allégations concernant les actes d'intimidation et de contrainte, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence l'interdiction absolue de la torture et autres mauvais traitements, y compris la torture psychologique tel que codifié dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), accédé par le Maroc le 21 juin 1993. Nous attirons également l'attention du gouvernement de Votre Excellence sur l'article 15 (CAT) qui dispose que : « Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure ... ». Nous rappelons également que le paragraphe 7c de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme exhorte aux États « De veiller à ce qu'aucune déclaration établie comme ayant été faite à la suite de la torture ne soit invoquée comme preuve dans une procédure, sauf contre une personne accusée de torture comme preuve que la déclaration a été faite, et invite les États à envisager d'étendre cette interdiction aux déclarations faites à la suite de traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

Nous voudrions rappeler au Gouvernement de Votre Excellence les dispositifs du paragraphe 27 de la résolution 68/156 de l'Assemblée générale qui, « [r]appelle à tous les États qu'une période prolongée de détention au secret ou dans des lieux tenus secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer une forme d'un tel traitement ... ».

Nous aimerions également faire référence à l'article 9 du CCPR, en tenant compte du commentaire général n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme (CDH) sur la liberté et la sécurité de la personne. L'État devrait notamment veiller à ce que, dans la pratique, toutes les personnes privées de liberté soient informées rapidement de leurs droits et à assurer toutes les garanties juridiques fondamentales dès le début de leur détention, y compris un accès rapide à l'avocat de son choix et des réunions confidentielles avec l'avocat. L'État devrait également veiller à ce que tout manquement à cet égard constitue une violation des droits procéduraux entraînant des sanctions et des recours appropriés.

En outre, nous souhaitons porter à l'attention du Gouvernement de votre Excellence les dispositions suivantes de la Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme: l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, et l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits. Le paragraphe 1 de l'article 9 prévoit le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

Nous voudrions également attirer votre attention sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale le 9 décembre 1988. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont également toujours conclu que les mauvaises conditions de détention peuvent équivaloir à des traitements inhumains et dégradants.

Reconnaissant que la personne concernée est membre d'une minorité, nous souhaitons porter à l'attention de votre Gouvernement les normes internationales relatives à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier l'article 26 et 27 du PIDCP et la Déclaration des Nations unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait référence à l'obligation des États de protéger l'existence et l'identité des minorités sur leur territoire et d'adopter les mesures nécessaires à cette fin (article 1) ainsi que d'adopter les mesures requises pour garantir que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer leurs droits de l'homme sans discrimination et en pleine égalité devant la loi (article 4).